



DECISION DU PRESIDENT

003 / 2022

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil
Communautaire en date du 10 Juillet 2020 (Article L2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales)

Le Président de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;
VU le Code de la Commande publique, notamment en application des articles L2123-1
et R2123-1 ;

VU la délibération n° 17 / 2020 en date du 10 Juillet 2020 par laquelle le Conseil
communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à
l'article L2122-22 sus-visé ;

Considérant la consultation n°22CCMS03 lancée en procédure adaptée an application
des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour la
fourniture et la pose de panneaux d'animation Touristique sur l'A75 ;

Considérant que 5 offres ont été reçues dans les délais et qu'elles sont conformes à
l'estimatif des besoins ayant été fourni ;

Considérant l'analyse des offres reçues des entreprises dont les rapports finaux sont
annexés à la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché n°22CCMS03 relatif à la Fourniture et la pose de panneaux d'animation
Touristique est attribué à l'entreprise BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX,
domiciliée 2, Route Départementale 101 – 25290 RUREY, pour un montant de
28 951,75 € (Vingt-huit mille neuf cent cinquante et un euros et soixante-quinze
centimes) Hors Taxes.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

Fait au Mont-Dore, le 06 Juillet 2022

Le Président,
Lionel GAY

